



Arrêt

**n° 189 754 du 14 juillet 2017
dans les affaires X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2017.

Vu les requêtes introduites le 20 avril 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. BOURRY et Me G. MAFUTA LAMAN loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. D'une part, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

1.2. D'autre part, l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose, en son premier alinéa, que « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil

statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ».

1.2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit, successivement, contre la décision attaquée, trois requêtes par l'intermédiaire de deux conseils. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X X X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

A l'audience du 10 juillet 2017, interrogées conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, les parties requérantes, représentées par deux conseils distincts, s'en sont référées à justice et ont sollicité l'application du prescrit légal susvisé.

1.3. Le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X, celui-ci ayant été introduit le 4 avril 2017, soit antérieurement aux recours enrôlés sous les numéros X, introduits le 20 avril 2017.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 11 octobre 2016.

2.2. Le 4 novembre 2016, elles ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A la suite d'un contrôle de leurs empreintes et de la banque de données Eurodac, il est apparu que les parties requérantes se sont vues délivrer un visa par l'ambassade de Lituanie à Kiev le 20 septembre 2016, d'une durée de 30 jours valable du 6 octobre au 19 novembre 2016.

Le 21 décembre 2016, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge des parties requérantes aux autorités lituaniennes en application de l'article 12.2. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 21 février 2017, les autorités lituaniennes ont accepté la prise en charge des parties requérantes.

2.3. Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'égard des parties requérantes. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport interne [...] délivré le 3 octobre 2011, a précisé être arrivée en Belgique le 12 octobre 2016;

Considérant que le 21 décembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. lituanienne [...]) en date du 21 février 2017;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat recherche sur base de la comparaison des empreintes digitales (...), l'intéressée s'est vu délivrer un visa de type C valable du 6 octobre 2016 au 19 novembre 2016 pour une durée de 30 jours; par les autorités diplomatiques lituaniennes;

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2016, soit alors que le visa précité était en cours de validité;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Ukraine en autobus le 11 octobre 2016 pour la Pologne, et qu'elle a rejoint le 12 octobre 2016 la Belgique en passant par l'Allemagne et les Pays-Bas;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'est un Géorgien qui l'a aidée attendu qu'elle ne sentait pas bien en raison du fait qu'elle était enceinte et que quand elle se sentait mieux il les a amené en Belgique et qu'elle a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin qu'elle ne veut pas aller en Lituanie dans la mesure où elle préfère rester en Belgique attendu que les conditions sont mieux sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, tandis que ces argument évasif et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur s'est soumis au choix d'une tierce personne pour introduire sa demande d'asile dans un pays précis, s'il préfère rester dans un Etat spécifique parce qu'il estime que les conditions sont mieux dans ce dernier...), que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que d'après les mécanismes établis par le Règlement Dublin, la Lituanie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante, et que pour ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; que la Lituanie, à l'instar de la Belgique est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Lituanie, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Lituanie, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national et international, que la Lituanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son art. 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressée a affirmé que c'est un Géorgien qui l'a aidée attendu qu'elle ne sentait pas bien en raison du fait qu'elle était enceinte et que quand elle se sentait mieux il les a amené en Belgique qu'elle est enceinte de trois mois, qu'elle est allée trois fois en consultation auprès du médecin du centre et une fois à l'hôpital et qu'elle a remis une attestation médicale précisant que le terme de la grossesse est prévu pour le 15 juin 2017 et qu'elle attend un seul enfant:

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel ou sa situation familiale..., une telle vulnérabilité, et que la candidate n'a remis aucun document médical attestant de problèmes de santé liés à sa grossesse..., qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement médical doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par exemple qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que son état de santé est suffisamment critique, que l'intéressée, en Lituanie en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Lituanie est soumise à la Directive européenne 2013/33 relative à des normes minimales pour

l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Lituanie, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son art. 3, que si la requérante souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités lituaniennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, voire davantage si nécessaire, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités lituaniennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé de la candidate afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités lituaniennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la candidate, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, qu'elle ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que de plus les autorités lituaniennes ont accepté de prendre en charge la candidate en vertu de l'article 12.2, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de la requérante, qu'elle pourra donc y introduire une demande d'asile et jouir du statut de demandeur d'asile en Lituanie lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités lituaniennes déterminent si elle a besoin de protection, qu'au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Lituanie à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire,

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la candidate a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Lituanie, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités lituaniennes dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, démontré de quelle manière elle encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers la Lituanie;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; ».

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lituanie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni notamment du passeport interne [...] délivré le 7 décembre 2012, a précisé être arrivé en Belgique le 12 octobre 2016;

Considérant que le 21 décembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. lituanienne [...]) en date du 21 février 2017;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat recherche sur base de la comparaison des empreintes digitales (...), l'intéressé s'est vu délivrer un visa de type C valable du 6 octobre 2016 au 19 novembre 2016 pour une durée de 30 jours; par les autorités diplomatiques lituaniennes;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2016, soit alors que le visa précité était en cours de validité;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Ukraine en autobus le 11 octobre 2016 pour la Pologne, et qu'il a rejoint la Belgique en passant par l'Allemagne et les Pays-Bas le 12 octobre 2016;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité;

Considérant que le candidat a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venu précisément en Belgique étant donné qu'il avait entendu dans les médias que la Belgique et l'Allemagne s'occupaient bien des Yezidis et qu'il a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas aller en Lituanie attendu qu'il n'y connaît personne, bien qu'il ait également expliqué n'avoir aucun membre de la famille en Belgique, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur estime qu'un pays précis s'occupe bien d'une origine ethnique spécifique, s'il ne connaît personne dans un pays en particulier...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement Dublin, la Lituanie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, et que pour ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; qu'en outre la Lituanie est à même d'accorder une protection à l'intéressé attendu que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que de plus les autorités lituaniennes ont accepté de prendre en charge le candidat en vertu de l'article 12.2, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il pourra donc y introduire une demande d'asile et jouir du statut de demandeur d'asile en Lituanie lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités lituaniennes déterminent s'il a besoin de protection, qu'au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, qu'aussi, la Lituanie à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauraient garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, qu'en outre la Lituanie, à l'instar de la Belgique est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Lituanie et que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que de plus l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Lituanie, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national et international, que la Lituanie est un pays

démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son art. 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Lituanie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités lituaniennes dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, et que le candidat n'a remis aucun document médical attestant de problèmes de santé, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement médical doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il sera impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que son état de santé est suffisamment critique, que l'intéressé, en Lituanie en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Lituanie est soumise à la Directive européenne 2013/33 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Lituanie, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que si le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités lituaniennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités lituaniennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités lituaniennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné avoir deux cousines en Allemagne, mais qu'il n'a pas manifesté son souhait de les rejoindre;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Lituanie;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 32, 16 et 17 du Règlement Dublin III, lus en combinaison avec le considérant n°16 dudit Règlement ; ainsi que des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles soutiennent, en substance, que « la Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin (arrêt du 7 mars 2000, U. - R.U., n°43844/98). Que [les requérants] [ont] clairement indiqué lors de [leur] audition par l'office des étrangers être venu en Belgique parce que la Belgique s'occupe bien des YEZIDIS. Que [les requérants] [ont] voulu dire par ce message que [leur] demande d'asile avait plus de chance d'aboutir en Belgique qu'en Lituanie, en raison de la façon dont les autorités belges traitent la minorité YEZIDIS. ». Elle se prévaut du rapport de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance « ECRI » dans son rapport « quatrième cycle de suivi », adopté le 22 juin 2011, dont elle reproduit un large extrait. Elle fait valoir « Que ce rapport met en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présenter[ont] [les requérants] [...] et, d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Lituanie ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi [des requérants] en Lituanie ; Qu'au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que [les requérants] appartienn[ent], en [leur] qualité de « demandeur d'asile Dublin », à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers la Lituanie ; Qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Lituanie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Que la partie adverse aurait dû investiguer davantage sur les difficultés de traitement de la demande d'asile avant de prendre une décision ; [...] ; ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, les parties requérantes n'ont pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, les articles 16, 17 et 32 du Règlement Dublin III, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la

charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, les motivations des décisions querellées relèvent que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par les parties requérantes, qui se bornent dans leurs recours, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, ainsi que rappelé *supra*, sans, par ailleurs, démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. Dans leurs requêtes, faisant valoir des défaillances dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Lituanie et le traitement des demandes d'asile, les parties requérantes soutiennent qu'elles encourrent des traitements inhumains et dégradants en Lituanie et partant, concluent en la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la procédure d'asile et le système d'accueil lituanien connaîtraient actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.4.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée

dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'à aucun moment dans les dossiers administratifs n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Lituanie et du sort qui pourrait être réservé aux parties requérantes en cas de transfert vers ce pays, alors que celles-ci ont été mises en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de leurs auditions du 1^{er} décembre 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin? », la première partie requérante a répondu « Je ne veux pas aller en Lituanie car je préfère rester ici car les conditions sont mieux en Belgique ». A la même question, la seconde partie requérante a répondu : « Je ne veux pas aller en Lituanie car je n'y connais personne ».

Force est dès lors de constater que les parties requérantes n'avancent pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de leurs demandes d'asile en Lituanie. Le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement.

A toute fin utile, le Conseil rappelle que les différences existantes entre les États membres de l'Union européenne dans l'accueil des demandeurs d'asile ne peuvent, en elles-mêmes, contraindre la partie défenderesse à prendre en charge une demande d'asile dont l'examen revient à un autre Etat membre en application des critères du Règlement Dublin III.

4.4.3. Quant au rapport ECRI sur la Lituanie, adopté le 22 juin 2011, dont les parties requérantes reproduisent un extrait dans leurs requêtes, le Conseil relève, outre le fait que ce rapport soit passablement ancien, que ce dernier n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Or, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment des demandes, que la partie défenderesse pourrait leur refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leurs demandes d'asile. Elles ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ce rapport, il n'en reste pas moins que celui-ci ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en adoptant les actes attaqués. En effet, le Conseil constate que ce rapport se limite à exprimer des critiques générales à l'encontre des procédures lituaniennes. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle

dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Dès lors, c'est aux parties requérantes de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles encourent un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Lituanie, *quod non in specie* vu la teneur dudit rapport.

Par ailleurs, en ce qui concerne « la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile », le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est aucunement étayée. De même, les parties requérantes ne démontrent pas davantage que leur qualité de « demandeur d'asile Dublin » devraient conduire le Conseil à les considérer comme appartenant à « un groupe particulièrement vulnérable ».

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires des premières décisions attaquées et qui constituent les seconds actes attaqués par les présents recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des premières décisions attaquées et que, d'autre part, les motivations des seconds actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire CCE X

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation enrôlées sous les n° CCE X et CCE X sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS